

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009752 relatif au projet de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration de Porspoder, sur le territoire des communes de Lanildut et Porspoder, déposé par Pays d'Iroise communauté, reçu le 1<sup>er</sup> avril 2022 et considéré complet le 9 mai 2022 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 19° Rejet en mer » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- Modification du rejet en mer des eaux traitées par la station d'épuration de Saint Denec (traitant 6780 équivalant habitants, pour un débit de 250 m<sup>3</sup>/h pendant 6 h par jour), initialement prévu dans un ruisseau busé en amont immédiat de l'anse de Saint Gildas : pour des raisons de contraintes techniques, le présent projet prévoit un rejet direct sur l'estran, en contournant la digue sur quelques dizaines de mètres.

#### Considérant la localisation de ce projet :

- Dans l'anse Saint Gildas, estran de l'aber lldut ;

- au sein du site Natura 2000 Ouessant-Molène ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de l'aber Ildut.

**Considérant que :**

- le milieu récepteur présente des sensibilités en matière de biodiversité et le rejet est susceptible de créer des incidences notables considérant les usages anthropiques et pratiques possibles de baignade et pêche à pied dans l'estran ;
- bien que le point de rejet soit proche du point de rejet envisagé précédemment, compte tenu des épisodes précédents de contamination des zones de baignades depuis l'Aber Ildut, une analyse précise des incidences et une recherche de la solution ayant le moindre effet doit être recherchée ;
- les éléments fournis en annexe du présent dossier ne permettent pas d'exclure les incidences notables et d'apprécier suffisamment les effets du rejet sur la qualité physico-chimique et sanitaire (virologie par exemple) du milieu récepteur ;
- a réalisation d'une évaluation environnementale permettra de justifier le choix de la nouvelle option retenue au regard des solutions alternatives et de la prise en compte de l'ensemble des critères environnementaux, ainsi que de favoriser la participation du public.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration de Porspoder à Lanildut (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Article 2**

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

Mme la ministre de la transition écologique

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex